

«En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie. Ce salaire sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.»

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50818

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) constitue l'assise juridique du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette charte édicte qu'aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être fondée, notamment, sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique ou nationale d'une personne;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1) prescrit que la ministre propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'intégration des immigrants et les relations interculturelles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit que la ministre a pour fonction de favoriser l'intégration sociale des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prescrit que la ministre a aussi pour fonctions d'encourager l'ouverture de la société au pluralisme et de faciliter le rapprochement interculturel entre les Québécois;

ATTENDU QUE la ministre a tenu des consultations publiques à l'automne 2006 en vue de l'élaboration d'une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour favoriser l'égalité et contrer la discrimination, d'adopter la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50819

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), lequel renvoie au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, le 29 octobre 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret numéro 1043-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones: